

VD_OMNI BO.2019.0023 vom 30. Juni 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-06-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2019.0023

FR: VD_OMNI BO.2019.0023 du 30 juin 2020

IT: VD_OMNI BO.2019.0023 del 30 giugno 2020

Regeste

A. _____/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Dans sa décision sur réclamation, l'OCBE a confirmé sa décision antérieure et dénié au recourant la possibilité d'obtenir une remise du montant à rembourser à titre de bourse d'études. Le recourant plaide pour une application par analogie des dispositions relatives au prêt lorsque les montants versés à titre de bourse seraient remboursables (pour une période de formation non suivie). L'art. 33 LAEF, applicable aux bourses d'études, prévoit un régime différent pour le remboursement des frais selon que ceux-ci sont liés à une période de formation suivie ou non suivie. A la lettre de la loi, la possibilité de renonciation au remboursement, en application des art. 33 al. 4 et 34 al. 4 LAEF, n'a été voulue que dans le cas des frais pour la période de formation suivie. Cette différenciation des modalités de remboursement fait sens puisque lorsque la formation a été suivie les allocations ont (a priori) été entièrement consommées, au moment des dépenses, le bénéficiaire remplissait par ailleurs les conditions pour bénéficier des allocations. En revanche, si la formation n'est plus suivie, les conditions d'octroi de l'aide ne sont plus remplies. Aucune lacune dans le système légal. Le montant réclamé au recourant étant lié à une période où il n'était plus en formation, aucune remise ne peut donc lui être accordée pour la période concernée. Le recours doit être déclaré irrecevable, l'acte adressé par l'OCBE ne constituant pas une décision au sens formel susceptible de recours.

Erwägungen

E. 1

Est une décision toute mesure prise par une autorité dans un cas d'espèce, en application du droit public, et ayant pour objet: a. de créer, de modifier ou d'annuler des droits et obligations; b. de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits et obligations; c. de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits et obligations.

E. 2

Sont également des décisions les décisions incidentes, les décisions sur réclamation ou sur recours, les décisions en matière d'interprétation ou de révision.

E. 3

La nouvelle loi du 1^{er} juillet 2014 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF; BLV 416.11), entrée en vigueur le 1^{er} avril 2016, est applicable à la présente cause, dès lors que la décision sur réclamation entreprise a été rendue le 12 juillet 2019 et qu'aucune des situations de droit transitoire prévues par l'art. 50 LAEF n'est réalisée en l'espèce.

E. 4

Le Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles le département peut renoncer à demander le remboursement du prêt." Le RLAEF donne les précisions suivantes : " Art. 42 Modalités de remboursement du prêt (art. 34 de la loi) 1 Le remboursement du prêt fait l'objet d'un plan de paiement. 2 En règle générale, le prêt est remboursé annuellement à raison de 1/5 de son montant dans le délai de

E. 5

Dans tous les cas, le prêt est remboursé dans un délai maximal de 10 ans dès la fin ou l'interruption de la formation pour laquelle il a été octroyé.

E. 6

En cas de non-respect du plan de paiement, l'entier de la créance devient exigible. " " Art. 43 Renonciation au remboursement du prêt (art. 34 de la loi) 1 Il peut être renoncé en tout ou en partie au remboursement du prêt, notamment si : a. le requérant se trouve dans une situation d'insolvabilité durable indépendante de sa volonté; b. le remboursement plongerait durablement le requérant dans une situation financière précaire; c. les frais à engager pour le recouvrement de la créance sont disproportionnés par rapport au montant de celle-ci. 2 Le requérant qui entend demander la renonciation au remboursement, au sens de l'alinéa premier, lettres a) et b), doit adresser à l'office une demande dûment motivée. 3 Il est procédé à une éventuelle renonciation, une fois seulement la première échéance devenue exigible et non de manière anticipée. 4 Sont compétents pour procéder à cette renonciation : a. l'office jusqu'à 15'000.-; b. le service jusqu'à 25'000.-; c. le département au-delà." Il sied immédiatement de préciser que l'art. 33 LAEF ne dit en revanche rien de la faculté, pour l'Etat, de renoncer au remboursement de l'aide financière versée sous forme de bourse pour une période de formation non suivie (cf. art. 33 al. 2 LAEF). b) En l'espèce, le recourant n'était pas en formation durant les mois de mars à août 2018, fondement d'ailleurs de la décision de restitution. On se trouve ainsi dans une période de formation non suivie et non dans le cas prévu à l'art. 33 al. 3 LAEF dans la mesure où il est constant que le recourant n'a pas abandonné ses études. En effet celles-ci ont été reprises à l'automne 2018, dans une autre filière. Le recourant plaide que l'art. 34 LAEF, en particulier son alinéa 4, ainsi que l'art. 43 RLAEF seraient applicables par analogie dans le cas où les montants versés à titre de bourse seraient remboursables, ceci pour une période de formation non suivie (le cas étant prévu à l'art. 33 al. 4 LAEF pour les montants liés à une période lors de laquelle la formation a été suivie). Au sens du recourant, la loi contiendrait une lacune proprement dite, le défaut de base légale violant à son sens l'art. 12 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101). 5. Il convient d'emblée d'écarter le grief éventuellement tiré de l'art. 12 Cst. En effet, comme le confirme le courrier du Service social Lausanne – Domaine revenu d'insertion du 5 juin 2019, si le recourant devait cesser sa formation, il pourrait intégrer le budget familial pertinent pour la fixation des allocations fournies par le RI. D'ailleurs, un montant équivalent a été reversé par le service précité à l'OCBE pour la période s'étendant du mois de mars au mois d'août 2018, ce qui démontre que le minimum vital du recourant est assuré. Quant à la question de l'impact d'un éventuel remboursement de montants perçus à titre de bourse, il doit s'examiner à l'aune des dispositions de la LAEF et, le cas échéant, de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889 (LP ; RS 281.1). En effet, la récupération de créances en paiement d'une somme d'argent, qu'elles soient en lien avec un rapport de droit public ou de droit privé est soumise aux dispositions de la LP (cf. art. 38 LP), et en

particulier celles relatives à la préservation du minimum vital (art. 92 et 93 LP). 6.

a) Selon la jurisprudence, la loi s'interprète en premier lieu selon sa lettre (interprétation littérale). Si le texte n'est pas absolument clair, si plusieurs interprétations de celui-ci sont possibles, il convient de rechercher quelle est la véritable portée de la norme, en la dégageant de tous les éléments à considérer, soit notamment des travaux préparatoires (interprétation historique), du but de la règle, de son esprit, ainsi que des valeurs sur lesquelles elle repose, singulièrement de l'intérêt protégé (interprétation téléologique) ou encore de sa relation avec d'autres dispositions légales (interprétation systématique). Le Tribunal fédéral ne privilégie aucune méthode d'interprétation, mais s'inspire d'un pluralisme pragmatique pour rechercher le sens véritable de la norme; il ne se fonde sur la compréhension littérale du texte que s'il en découle sans ambiguïté une solution matériellement juste (ATF 145 IV 17 consid. 1.2 ; ATF 144 V 313 consid. 6.1 p. 316 et les références citées). b) En l'espèce, la lettre de l'art. 33 LAEF, applicable aux bourses, fait une distinction claire entre le remboursement des allocations versées pour une période lors de laquelle le bénéficiaire a concrètement suivi une formation et celle où tel n'a pas été le cas. En effet, cette disposition intègre ces deux hypothèses et les traite de manière distincte s'agissant des modalités auxquelles le remboursement des montants versés peut être exigé. Les hypothèses sont séparées dans le texte et font l'objet d'alinéas distincts : a. Les frais liés à la période de formation non suivie sont l'objet des alinéas 1 et 2 de l'art. 33 LAEF. Les principes qui s'en dégagent montrent que l'entier des frais, relatifs tant à la formation elle-même qu'aux charges courantes doivent être remboursés, dans les 30 jours suivant la notification de la décision de restitution. b. Les frais liés à la période de formation suivie sont l'objet de l'art. 33 al. 3 et 4 LAEF. Le législateur n'envisage le remboursement de ces frais que dans un cas particulier, soit l'abandon des études, sauf raisons impérieuses. Il s'agit ainsi d'une situation différente de celle visée aux alinéas 1 et 2 et qui implique un remboursement plus large (que l'on perçoit par les termes « de surcroît » à l'alinéa 3). En ce cas, le système de remboursement est différent, et s'éloigne de celui prévu à l'alinéa 2 pour les frais de la période de formation non suivie pour rejoindre les conditions relatives au remboursement d'un prêt, au sens de l'art. 34 LAEF. Il résulte de la structure de la loi qu'un régime différent a été voulu par le législateur pour le remboursement des frais, selon que ceux-ci sont liés à une période de formation suivie ou non suivie. Ainsi à la lettre de la loi, la possibilité de renonciation, qui fait partie du système de remboursement des prêts, n'a été voulue que dans le cas des frais pour la période de formation suivie. Les dispositions relatives à la renonciation au remboursement sont des nouveautés, qui trouvent leur origine dans la volonté du Conseil d'Etat exprimée dans l'Exposé des motifs relatif à la nouvelle loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (Bulletin du Grand Conseil, Législature 2012-2017, Tome 10, Conseil d'Etat, pp. 363 ss). En effet, la LAEF, dans sa teneur avant le 1^{er} avril 2016, ne prévoyait en aucune façon la possibilité de renoncer au remboursement d'une prestation versée indûment (cf. notamment BO.2017.0032 du 6 juin 2018 consid. 5b). La refonte complète de la législation antérieure trouvait son origine dans la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), le alors nouvel article 66 Cst., ainsi que l'accord intercantonal du 18 juin 2009 sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études (A-RBE ; BLV 416.91). L'Exposé des motifs relève également qu'il s'agit d'adapter la législation à la pratique actuelle (p. 364). L'adaptation législative s'inscrit également dans le processus de clarification mené dans le cadre de la révision de la loi du 24 novembre 2003 sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF ; BLV 850.01), lors de laquelle

le Grand Conseil a marqué sa volonté de faire en sorte que la politique d'aide financière à la formation relève du seul régime des bourses d'études (Exposé des motifs, p. 370). En matière de remboursement des prestations en cas d'abandon de formation, il était évoqué qu'au vu de l'uniformisation des barèmes des bourses et du RI, le remboursement de la part destinée à couvrir les besoins vitaux n'était plus nécessaire, cette somme correspondant à ce que les services sociaux auraient versé pour couvrir les coûts de l'entretien du requérant à la bourse. Il convenait donc de modifier la pratique en vigueur alors en renonçant au remboursement de ces montants, sauf dans le cas où les montants ont été perçus indûment, par exemple lorsque l'allocation est versée pour une période pendant laquelle le bénéficiaire n'était plus en formation. Ensuite, le projet prévoyait de considérer que toute année du cursus achevée avec succès était réputée acquise et ne ferait plus l'objet d'une demande de remboursement, à l'exception de la dernière année (Exposé des motifs, p. 379). Le commentaire par article rappelle ces principes et indique que le remboursement doit être compris comme une « sanction » en cas d'abandon des études (Exposé des motifs, ad art. 33, pp. 402-403). S'agissant en particulier de la possibilité de renoncer au remboursement, ni le commentaire lié à l'art. 33, ni celui lié à l'art. 34 du projet, ne font état de cette possibilité ou des raisons la justifiant. Les art. 33 et 34 du projet – intégrés dans la loi sous la même numérotation – ont été adoptés sans débat par le Grand Conseil (Bulletin du Grand Conseil, Législature 2012-2017, Tome 10, Grand Conseil, p. 368 pour le 1^{er} débat, p. 481 pour le 2^{ème} débat, p. 488 pour le 3^{ème} débat). Les éléments qui précèdent ne permettent pas de considérer que l'intention du législateur était différente de celle figurant dans la lettre de la loi. A ce titre, il sied de relever que l'A-RBE, à l'origine – en partie – de la révision législative, ne contient aucune disposition sur la restitution des sommes remises aux bénéficiaires de bourses ou de prêts. Par ailleurs, les deux interventions parlementaires auquel l'exposé des motifs répond ne portaient en aucune façon sur la question de la renonciation au remboursement des montants indus (cf. Exposé des motifs pp. 383 ss). Une différenciation des modalités de remboursement fait d'ailleurs sens dans la mesure où lorsque la formation a été suivie, les allocations ont – a priori – été entièrement consommées. Ainsi, le bénéficiaire devrait rembourser ces montants sur des revenus postérieurs, alors même qu'au moment des dépenses, il remplissait les conditions fixées par la loi pour bénéficier des dites allocations. Au contraire, si la formation n'est plus suivie, les conditions d'octroi de l'aide ne sont plus remplies, conformément à l'art. 8 al. 3 LAEF qui prescrit que l'aide n'est accordée, en principe, qu'aux élèves et aux étudiants régulièrement inscrits et aux apprentis au bénéfice d'un contrat d'apprentissage ou de formation approuvé par l'autorité compétente. Il n'y a ainsi aucune lacune dans le système légal. En définitive, il convient de se référer au texte clair de la loi et de considérer que seul les frais liés à une période où la formation était suivie peuvent faire l'objet d'une renonciation au remboursement, en application des art. 33 al. 4 et 34 al. 4 LAEF. Les montants réclamés au recourant étant liés à une période où il n'était plus en formation, aucune remise ne saurait lui être accordée. c) En définitive, il n'existe aucun droit dont le recourant pourrait se prévaloir pour obtenir une remise des montants qu'il doit rembourser au titre de la bourse qui lui avait été accordée pour les mois de mars à août 2018. Ainsi, le recours est irrecevable, l'acte adressé par l'OCBE ne constituant pas une décision au sens formel, susceptible de recours. 8. Au vu de l'irrecevabilité du recours, il n'y a pas lieu d'examiner les autres griefs soulevés par le recourant. 9. Le recourant, qui succombe, supporte les frais de justice, arrêtés à 100 fr. (art. 49 al. 1 et 91 LPA-VD et art. 4 al. 1 du Tarif cantonal du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière

administrative [TFJDA; RSV 173.26.5.1]). Il n'est pas alloué de dépens (cf. art. 55 et 56 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.